



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 juillet 2024 A 20 HEURES 30

Délibération n° 2024 07 15 -09- FINANCES - Créances irrécouvrables -
Créances éteintes – budget principal

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 05/07/2024
En exercice :	33	
Présents :	25	Affichage de la convocation : 09/07/2024
Pouvoirs :	05	
Votants :	30	Affichage du compte rendu : 16/07/2024
Présents : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Olivier DEROZARD, Christian NEUVILLE, Edouard WILLEMIN, Gerbert RAMBAUD, Sylvain BOUKACEM, Fatima FERNI, Sylvie RAZY, Isabelle VIDAL, Sandrine ARNAUD, Rémi GILLET, Véronique DUMAS, Aurélien DURAND, Roland BADOIL, Sylvère MATHIEU, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET, Brigitte RECOUREUX, MOREAU.		
Absents ayant remis pouvoir :		
M Stéphane GILLET Donne pouvoir à Mme Aline Durand Mme Danielle CHARVOLIN donne pouvoir à Mme Béatrice DUMORTIER Mme Yolande CHAREYRE donne pouvoir à Mme Geneviève HECTOR Mme Chantal ROCHE donne pouvoir à M Henri COQUARD Mme Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES donne pouvoir à Mme Sandrine ARNAUD		
Absents ou excusés :		
Mme Chantal BERTHILLON M Jean-Pierre NEMOZ M Joao DA ROCHA		

Mme Fatima FERNI est élue secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Monsieur le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur Jean-Marc GAUCHER, chef comptable propose d'admettre en non-valeur les créances présentées dans les listes n° 6624060733, 6833170133 et 7098340733 annexées.

Il est important de préciser que l'admission en non-valeurs de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le Chef comptable dont la responsabilité ne se trouve pas dérogée pour autant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L. 2122-21,

Vu les listes jointes,

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,
Dont le résultat est le suivant :***

**30 suffrages exprimés : 30 voix Pour
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

- DÉCIDE** d'admettre en créances éteintes les créances présentées dont le montant s'élève à 7 231, 37€.
- DIT QUE** l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs.
- PRÉCISE** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6542 du budget principal.

Rendue exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le

17 07 24
et de la publication en mairie le

17 07 24
La secrétaire
Fatima FERNI

Pour copie certifiée conforme
Au registre des délibérations
Le Maire
Daniel JULLIEN



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération n° 2024 07 15-09 FINANCES- Créances irrécouvrables-
Créances éteintes- Budget Principal

.....
Date de décision: 15/07/2024

Date de réception de l'accusé 17/07/2024

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2024071509_09

Identifiant unique de l'acte : 069-200047785-20240715-2024071509_09-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .2

Finances locales

Divers

Délibérations comptables et autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 09-FINANCES - Créances irrécouvrables - Créances éteintes - budget
principal.pdf (99_DE-069-200047785-20240715-2024071509_09-DE-
1-1_1.pdf)